Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-112-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Numéro
2026-112

République française
Département de l'Hérault

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026

Quorum	7
Présents	11
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 17 septembre 2026

L'an Deux mille vingt-six et le 23 septembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,

Présents Titulaires : M. Olivier BERNARDI, M. Olivier BRUN, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET

Présents Suppléants : M. Jean-Marie SABATIER , Mme Marguerite ESTEVE, M. Philippe LASSALVY, M. Mickaël TOURSEL

Absents excusés M. Gérard BESSIERE (titulaire), M. Christian RIGAUD (titulaire), M. Jérôme VALAT (titulaire) M. Claude LAATEB (titulaire), M. Jean-François SOTO (titulaire) M. Françis BARDEAU (suppléant), Mme Véronique LAJARA (suppléant), M. Frédéric ROIG (suppléant), Mme Hélène GASTAND (suppléant), Mme Danièle JOSEPH (suppléant) M. Jean Luc REQUI (suppléant), M. Philippe SALASC (suppléant) M. Jean Marie VIAL (suppléant)

Pouvoir de : M. Gérard BESSIERE à M. Olivier BRUN
M. Christian RIGAUD à M. Olivier BERNARDI

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Annulation des pénalités de retard à ABVI dans le cadre du marché relatif à la livraison d'un camion porteur de 26 tonnes avec bras de levage 25FOUR03- Lot 3

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que l'accord-cadre « Fourniture et livraison d'un camion porteur de 26 tonnes avec bras de levage » a été notifié à l'entreprise ABVI le 12 mars 2026.

Il indique que la date contractuelle de livraison du camion avec bras de levage a été fixée au 30 juillet 2026. Or, la livraison a été effectuée le 21 août 2026, soit avec 22 jours calendaires de retard.

Il précise que l'entreprise ABVI n'a pas pu honorer les délais contractuels pour la livraison du camion porteur de 26 tonnes équipé d'un bras de levage et qu'elle a mis à disposition du Syndicat Centre Hérault un camion de prêt pendant la période de retard. Cette solution a permis de maintenir le service.

Un décompte de pénalités de retard a été établi et s'élève à 22 000 €.

Pour ces différentes raisons, Monsieur le Président propose de renoncer à l'application des pénalités de retard d'un montant de 22 000 € à l'encontre de ABVI.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

DECIDE de renoncer à l'application des pénalités de retard à l'encontre de ABVI pour un montant total de 22 000 € selon le décompte annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le : .../.../2026
et publié ou notifié le : .../.../2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .